



Politique	Évaluation des portfolios du Programme de perfectionnement des compétences		
Section	Programme d'assurance de la qualité	Numéro	8.1.2
Approuvée	Le 11 mai 2020	Dernière révision	mars 2022
Dernière modification	mars 2022		
Renvois			
Loi	Règlements	Règlement administratif	Politique
6 (3) j	II		

POLITIQUE

La présente politique énumère les critères que les membres du comité de l'assurance qualité (comité AQ) utiliseront pour évaluer les soumissions au Programme de perfectionnement des compétences (PPC) dans le cadre de la vérification annuelle du PPC.

PROCÉDURE

1. Les vérificatrices examineront la soumission du PPC au complet (objectifs d'apprentissage, description des activités et autoréflexion) pour comprendre l'apprentissage que la membre voulait tirer des activités et les compétences que cette dernière comptait perfectionner.

1. Pour être conforme aux exigences, le portfolio doit contenir :
 - a. deux objectifs d'apprentissage clairs en lien avec l'exercice de la diététique;
 - b. des activités d'apprentissage en quantité et qualité suffisantes qui permettent d'atteindre les deux objectifs déterminés;
 - c. des documents en appui à la participation de la membre aux différentes activités d'apprentissage rapportées;
 - d. une autoréflexion qui démontre clairement les apprentissages réalisés et l'incidence de ces derniers sur les compétences de la membre.

2. Les soumissions au PPC nécessiteront des commentaires ou devront être resoumises si elles ne répondent pas à l'une ou à plusieurs des exigences établies dans la section 2. Voici d'autres exemples de cas où des commentaires ou une nouvelle soumission seront nécessaires :
 - a. L'objectif d'apprentissage décrit une tâche ou un projet professionnel que le membre doit effectuer, mais n'indique pas clairement la connaissance, la compétence ou le jugement (compétences) que la membre doit perfectionner pour effectuer la tâche ou le projet professionnel.



Politique	Évaluation des portfolios du Programme de perfectionnement des compétences		
Section	Programme d'assurance de la qualité	Numéro	8.1.2
Approuvée	Le 11 mai 2020	Dernière révision	mars 2022
Dernière modification	mars 2022		
Références			
Loi	Règlements	Règlement administratif	Politique
6 (3) j	II		

- b. Un objectif d'apprentissage n'a pas été atteint et la membre n'a pas soumis un autre objectif atteint.
- c. Les activités d'apprentissage de l'objectif d'apprentissage consistent en des renseignements généraux de base qui n'ajoutent aucun élément important à la compétence à titre de diététiste;
- d. L'auteur de l'activité d'apprentissage ne détient pas une reconnaissance professionnelle ou expérimentielle de son champ d'exercice pour fournir une formation importante du sujet traité.
- e. Les activités d'apprentissage rapportées ne sont pas en lien avec l'objectif fixé ou ne permettent pas d'atteindre l'objectif.
- f. Une autoréflexion incomplète qui ne permet pas à l'évaluatrice de saisir ni les apprentissages effectués ni l'incidence de ces derniers sur les compétences de la membre.

Note : l'ADNB utilise les expressions Programme d'assurance de la qualité et Programme de formation continue de façon interchangeable.